



Par **Isabelle CORPART**,  
Maître de conférences  
à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du Comité national  
du parrainage d'enfant

RJPF-2008-9/13

**A**fin de pointer les défauts de l'actuel dispositif en matière de prescription et faire des propositions de modernisation, la commission des Lois du Sénat a créé une mission d'information en février 2007 (1). Cette dernière a formulé dix recommandations relatives à la prescription civile, reprenant des idées déjà contenues dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription rédigé par les professeurs Philippe Malaurie et Pierre Catala (2). Déposée rapidement, la proposition de loi de Jean-Jacques Hyest sur la réforme de la prescription en matière civile (3) a été adoptée définitivement le 5 juin 2008 par le Sénat, rapportée par le sénateur Laurent Bêteille (4).

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (5) est d'application immédiate et ne prévoit pas de mesure réglementaire.

Rénovation de grande ampleur, elle vise à simplifier les règles régissant la prescription telles qu'elles figurent notamment dans le Code civil (6). Parmi les objectifs poursuivis, on notera la réduction de la durée du délai de la prescription extinctive (fixée auparavant à trente ans et réduite à cinq) et la tentative d'harmonisation des délais spéciaux, les nouveautés relatives au décompte des délais et

## Les retombées en droit de la famille de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

**Entrée en vigueur dès sa publication, la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a pour objectif de faciliter la vie économique et les relations personnelles en adaptant un système complexe et jugé inadapté à la société moderne, de trop longs délais étant source d'insécurité juridique. Pour autant, les praticiens du droit de la famille doivent se montrer attentifs dans la mesure où, outre des modifications visant la nullité du mariage, plusieurs dispositions risquent d'influer sur les contentieux familiaux, amenant de nouvelles stratégies et de nouveaux réflexes.**

les nouvelles possibilités d'aménagements contractuels de la durée de la prescription.

La prescription est un mécanisme qui permet de conférer une sécurité juridique à une situation de fait ayant suffisamment perduré dans le temps. Selon les termes des nouveaux articles 2219 et 2258 du Code civil, « la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps » ; « la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ». Au-delà du délai de prescription, il n'est plus possible de remettre en cause une situation qui se trouve consolidée. Pour un impératif de sécurité juridique, le titulaire d'un droit resté trop longtemps inactif est censé y avoir renoncé.

• **Principe** – Les délais de prescription étaient nombreux et disparates, variant en fonction de la nature des droits en cause (7). Incohérent, chaotique (8), imprécis (9), le régime devait être adapté aux évolutions de la société et être plus facile à appréhender pour les justiciables. L'intérêt de la loi du 17 juin 2008 est de revoir des règles quasiment inchangées en deux siècles. Désormais, le principe est que les actions personnelles (à sa-

voir les actions visant les rapports entre deux ou plusieurs personnes et qui s'opposent aux actions réelles portant sur la propriété d'une chose) et mobilières se prescrivent par cinq ans au lieu de trente ou dix ans précédemment. En effet, le point fort de la réforme se situe dans le nouvel article 2224 du Code civil qui précise que, sauf exception, « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Ainsi, les actions en paiement de sommes à caractère indemnitaire, auparavant soumises à la prescription trentenaire, seront désor-

mais prescrites au bout de cinq ans.

En revanche, les actions réelles immobilières, c'est-à-dire celles qui portent sur un droit de propriété afférent à un bien immobilier, se prescrivent toujours par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (C. civ., art. 2227).

• **Droit transitoire** – Le législateur introduit plusieurs mesures de droit transitoire cohérentes avec la philosophie générale de la réforme reposant sur une réduction des délais. Les dispositions qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lors-

### NOTES

(1) Rapp. Sénat n° 338, 2006-2007, fait au nom de la commission des Lois et de la mission d'information de la commission des Lois, déposé le 20 juin 2007.

(2) P. Catala, Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, Doc. fr., 2006.

(3) Proposition de loi Sénat n° 432, 2006-2007, déposée au Sénat le 2 août 2007.

(4) Rapp. Sénat n° 83, 2007-2008, fait au nom de la commission des Lois, déposé le 14 novembre 2007, et Rapp. Sénat n° 358, 2007-2008, fait au nom de la commission des Lois, déposé le 28 mai 2008.

(5) L. n° 2008-561, 17 juin 2008, JO 18 juin 2008 ; A. Moreau et M. Brotons, Les principales modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, LPA 2008, n° 153, p. 17.

(6) Mais, pour avoir une vision globale, il faudra encore consulter le Code de commerce, le Code de la consommation, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de procédure pénale, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code des assurances, le Code de la mutualité, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la propriété des personnes publiques et le Code monétaire et financier.

(7) En 2004, la Cour de cassation avait dénombré deux cent cinquante délais.

(8) A. Bénabent, Le chaos du droit de la prescription extinctive, in Études Louis Boyer, Presses universitaires Toulouse, 1996, p. 123.

(9) Ph. Malaurie, La réforme de la prescription civile (suite), LPA 2008, n° 39, p. 3.

que le délai de prescription n'était pas expiré à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Enfin, lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la réforme, l'action est jugée conformément à la loi ancienne, modalité applicable en appel et en cassation (article 26 de la loi).

• **Plan** – Fortement axée sur le droit des obligations, qui voit par là même la première tranche de sa modernisation amorcée, la réforme emporte des conséquences non négligeables en droit de la famille (10). Des modifications l'affectent soit indirectement, dans le cadre de dispositions qui ne visent pas exclusivement les membres d'une même famille ou posent des règles générales (1), soit directement avec des changements conséquents en matière d'annulation du mariage (11) et des nouveautés spécifiques aux relations familiales (11).

## I - DES GÉNÉRALITÉS VISANT LE DROIT DE LA FAMILLE

La loi de 2008 innove sur plusieurs points qui, sans renvoyer nécessairement à des articles du Code civil traitant du droit des personnes ou du droit de la famille, pourront concerner les contentieux familiaux. Pour l'essen-

tiel, il faut tenir compte de nouvelles règles relatives à la prescription avec un titre XX du Code civil désormais intitulé « *De la prescription extinctive* », dans lequel certains articles changent de numérotation, et un nouveau titre XXI traitant « *De la possession et de la prescription acquisitive* ».

Le système actuel était critiqué parce que le délai de droit commun trentenaire n'était plus pertinent mais également en raison des possibilités multiples d'interruption ou de suspension des délais. Ces deux points sont corrigés. La réforme s'attache, d'un côté, à l'écoulement des délais de prescription (A) et, de l'autre, aux événements susceptibles d'affecter le jeu normal de la prescription (B).

### A. De nouveaux délais de prescription

Le droit français était devenu un véritable maquis (12) dans lequel de trop nombreux délais de prescription avoisinaient, variant de trente ans (pour le droit commun et l'action en nullité absolue) à un mois (pour la suspension des effets de la clause résolutoire du bail) (13).

La loi opère un changement drastique en imposant un délai fixé à cinq ans (1). Elle conserve néanmoins les particularités liées à des actions spécifiques, maintenant ainsi de nombreuses exceptions face à la prescription de droit commun (2).

#### 1. L'instauration d'un délai de droit commun quinquennal

Par principe, la loi réduit le délai dans lequel il est possible d'agir pour faire valoir ses droits. L'idée

de l'instauration d'un délai de droit commun était séduisante pour faciliter l'accès à la justice et sécuriser les relations juridiques, mais encore fallait-il s'accorder sur la durée de la prescription.

Le délai trentenaire de droit commun datant du Code civil de 1804 (C. civ., art. 2262 anc.) pouvait être critiqué pour deux raisons. Premièrement, il s'avérait inadap-

sur un vice du consentement (C. civ., art. 181 et 185), en cas de contestation d'une filiation établie par un titre corroboré par la possession d'état (C. civ., art. 333) ou de contestation d'une possession d'état constatée par un acte de notoriété (C. civ., art. 335), dans le cadre d'une réduction de partage d'ascendants (C. civ., art. 1077-2) ou pour agir en réduction d'une libéralité excès-

## « Le principe est que les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans. »

té face au nombre croissant des transactions juridiques, opérations souvent éphémères et renouvelées ; deuxièmement, il ne s'accordait pas aux délais retenus par de nombreuses législations étrangères (14), ce qui n'était pas pour faciliter les relations internationales.

• **Choix du délai** – Par la réforme, le nouveau délai de droit commun est fixé à cinq ans. D'autres propositions de délai avaient été faites. En 2001, le rapport annuel de la Cour de cassation avait suggéré d'abaisser à dix ans le délai de prescription. Ce même délai était retenu dans la proposition de loi déposée en 2007. Il s'agissait de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits pendant un délai raisonnable.

Une durée décennale n'était toutefois pas très satisfaisante dans une approche probatoire. Il convenait de réduire encore davantage le délai pour que les acteurs économiques et juridiques n'aient pas à conserver trop longtemps des justifications qui ne s'imposent plus (15). On retrouve évidemment la question du déperissement des preuves en droit de la famille et toute innovation en ce domaine est la bienvenue.

L'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription suggérait, quant à lui, de manière encore plus significative, de ramener de trente à trois ans le délai de droit commun de la prescription extinctive (16), délai jugé pourtant trop bref (17).

Dans ses recommandations, la mission d'information a opté pour la prescription quinquennale que retiennent déjà de nombreuses dispositions du Code civil en matière familiale : pour une nullité relative du mariage fondée

sive (C. civ., art. 921). Elle est suivie sur ce point par le législateur.

• **Nouveaux délais** – Le délai de prescription extinctive de droit commun trentenaire devient quinquennal (C. civ., art. 2224). Juste compromis, ce nouveau délai nous semble respectueux des droits de chacun, d'un côté suffisant pour que l'on puisse engager une action, de l'autre propre à écarter toute action tardive, renforçant ainsi la sécurité juridique des autres protagonistes.

Quant au délai de prescription acquisitive, il demeure fixé à trente ans en matière immobilière, mais il est réduit à dix ans pour toute personne qui acquiert de bonne foi et à juste titre un immeuble (C. civ., art. 2272) ; le délai de prescription acquisitive est maintenu à trois ans en matière mobilière (C. civ., art. 2276, al. 2), mais c'est sa numérotation qui subit les contrecoups de la réforme (18).

La réduction brutale de la prescription extinctive est malgré tout compensée par la volonté du législateur de conserver de nombreuses exceptions et dérogations.

#### 2. Le maintien de délais particuliers

Il apparaît légitime d'assouplir la règle pour tenir compte de situations particulières dans lesquelles certains sujets de droit doivent être protégés. Le législateur maintient des exceptions et des dérogations à ce nouveau principe (C. civ., art. 2223) (19) ; leur nombre est toutefois réduit (20). Les particularités propres au droit de la famille, éparpillées dans plusieurs parties du Code civil, sont ainsi maintenues.

(10) J.-Cl. Bardout, *Les conséquences de la réforme de la prescription civile en matière familiale*, AJ famille 2008, p. 291.

(11) Y. Larribau-Terneyre, *Du nouveau sur la prescription des actions en nullité du mariage*, Dr. famille 2008, chron. 97.

(12) « Maquis de la prescription extinctive », notion utilisée dans le rapport du Sénat de 2007.

(13) L. n° 48-1360, 1<sup>er</sup> sept. 1948, art. 80.

(14) Ainsi, par exemple, en Allemagne, le délai de droit commun est de trois ans ; en Angleterre et au Pays de Galles, il est de six ans ; en Belgique, trente ans ou cinq ans selon la nature de l'action concernée ; discours de Mme Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice, séance du 5 juin 2008 lors des débats au Sénat. En revanche, en Italie, le délai de prescription de droit commun est fixé à dix ans.

(15) Avec un coût important de conservation des documents et des archives pour les entreprises.

(16) En s'inspirant des règles ayant réformé le Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) en droit allemand.

(17) Pourtant, un délai plus court aurait évité le foisonnement des exceptions au nouveau principe.

(18) Songez que le célèbre article 2279 du Code civil devient désormais l'article 2276 !

(19) « Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois. »

(20) Sont par exemple supprimées les dispositions qui prévoyaient des délais de six mois à cinq ans pour les maîtres et instituteurs, les hôteliers et traiteurs, les médecins, les huissiers et les avocats...

• **Exemples en matière familiale** – Les délais peuvent être plus courts : par exemple, pour l'annulation d'un acte par lequel un des époux a disposé seul des droits par lequel est assuré le logement de la famille (délai d'un an ; C. civ., art. 215) ou par lequel il a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs (délai de deux ans ; C. civ., art. 1427) ; pour l'action en complément de part dans le cadre d'un partage successoral (délai de deux ans ; C. civ., art. 889) ; pour l'action à fins de subsides (délai de deux ans ; C. civ., art. 342) (21) ; dans le cadre de l'action en révocation d'une libéralité pour cause d'ingratitude (délai d'un an ; C. civ., art. 957 et 1047). Ils sont souvent aussi plus longs. Le législateur prévoit ainsi un délai décennal de prescription de l'action en responsabilité pour dommage corporel afin de ne pas pénaliser les victimes de dommages graves par un délai de prescription trop court (C. civ., art. 2226, al. 1<sup>er</sup>) (22) et prescrit par vingt ans l'action lorsque les victimes sont mineures et ont subi des actes de torture ou de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles (C. civ., art. 2226, al. 2). Le délai décennal de prescription introduit en 2005 pour le droit de la filiation n'est pas non plus remis en question (C. civ., art. 321), pas plus que les dix années durant lesquelles un héritier peut exercer sa faculté d'option (C. civ., art. 780).

• **Inconvénients** – Alors que la loi se veut simplificatrice, l'énoncé de ces quelques dispositions choisies dans la seule sphère familiale laisse augurer de sévères critiques des commentateurs : « réduire le délai de droit commun, c'est une réforme pour rien (ou presque) si tous les autres délais de prescription sont maintenus » (23). Reste à savoir si une réelle uniformisation était réalisable compte tenu de la diversité des droits en cause.

B. De nouvelles modalités de mise en œuvre de la prescription

Différentes dispositions affectent le cours de la prescription (24) avec, pour l'essentiel, l'introduction d'un délai butoir, recentrées sur la place accordée à la volonté des parties lors de leur engagement contractuel. Nous reviendrons plus loin sur les suspensions de prescription spécifiques au droit de la famille, mais les lec-

teurs trouveront dans la loi des modifications propres aux causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription (C. civ., art. 2233 et s.) et aux causes d'interruption (C. civ., art. 2240 et s.).

1. Un nouvel encadrement de la prescription

La prescription est encadrée par un point de départ « glissant » et un délai butoir.

• **Point de départ « glissant »** – Un nouveau mécanisme, le point de départ « glissant », est mis en place. Il fait partir le délai de prescription du jour où le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Le législateur a ainsi le mérite de proposer une définition légale du point de départ de la prescription fixé au jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il s'agit donc d'un délai utile : à partir du moment où l'intéressé aura connaissance des faits litigieux, il disposera d'une période de cinq ans pour réunir les éléments de preuve, se renseigner et décider d'une éventuelle action en justice. En cas de conciliation ou de médiation, le délai est suspendu.

• **Délai butoir** – Néanmoins, le législateur a prévu parallèlement un délai butoir de vingt ans, qui court à compter des faits ayant donné naissance au droit et non à compter de leur connaissance par son titulaire. Au bout de vingt ans d'inaction, le titulaire du droit va perdre tout espoir d'agir (C. civ., art. 2232).

Le fait que le point de départ soit fluctuant risquait d'introduire une nouvelle incertitude en raison du report des effets de la prescription, aussi le législateur a-t-il décidé que l'action serait prescrite vingt ans après le fait générateur (25).

Ce délai ne s'appliquera toutefois pas à l'ensemble des prescriptions. Ainsi, les victimes mineures d'actes de torture, de violences ou d'agression sexuelle en sont notamment exemptées (C. civ., art. 2232, al. 2).

Surtout, concernant le droit de la famille, le délai butoir de la prescription ne concerne pas les actions relatives à l'état des personnes et ne remet pas en cause les délais déjà prévus dans des dispositions spécifiques.

2. Une innovation : l'aménagement contractuel de la prescription

• **Principe** – Le législateur ouvre également aux signataires d'un contrat la possibilité d'aménager la durée de la prescription. Considérée jusqu'ici comme d'ordre public, et donc non aménageable par les parties à un contrat, elle est soumise désormais à la volonté des contractants. D'un commun accord, ils peuvent soit allonger la durée de la prescription dans la limite de dix ans, soit la réduire dans la limite d'un an (26). Il leur est également offert d'ajouter des causes d'interruption ou de suspension de la prescription à celles fixées par le Code civil (27).

Ce souci d'étendre la liberté contractuelle rejoint la jurisprudence qui avait déjà consacré la possibilité pour les parties de réduire les délais (28). Cette innovation introduit la souplesse que nombre de professionnels appelaient de leurs vœux.

En droit de la famille, le contrat de mariage ou le pacte civil de solidarité pourront être concernés, de même qu'un prêt familial, une vente réalisée dans un cercle familial ou l'indivision conventionnelle notamment. Toutefois, dans les relations familiales aussi bien que contractuelles, il faudra rester attentif à un déséquilibre entre les parties.

• **Exceptions** – Le législateur a toutefois exclu toute possibilité de définir conventionnellement le délai de prescription dans des domaines marqués par un fort ordre public de protection : en matière

d'actions en paiement ou en répétition de salaires, de pensions alimentaires, de loyers, de charges locatives, d'intérêts des sommes prêtées et, plus généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Y échapperont donc, par exemple, dans la sphère familiale, des arrérages de rentes ou des versements de pension alimentaire à un enfant après le divorce de ses parents.

Plus spécifiquement, la loi du 17 juin 2008 annonce des réformes en profondeur pour les praticiens et pour tous les acteurs du droit de la famille.

## II - DES SPÉCIFICITÉS POUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Le droit des personnes et de la famille ne constitue pas le cœur de la réforme de la prescription civile. Néanmoins, un élément fondateur de la famille, à savoir le mariage, est directement affecté (A). En outre, des dispositions disparates visent, entre autres, les partenaires ayant signé un pacte civil de solidarité, les héritiers ou les couples qui recourent à des médiations familiales (B). Elles doivent être connues de tous ceux qui se trouveront impliqués dans des contentieux familiaux.

A. Les modifications applicables au mariage

Les demandes en nullité du mariage, déjà amendées par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ren-

## NOTES

(21) Tout du moins en attendant que les parlementaires prennent la peine de poursuivre les débats concernant la loi de ratification de l'ordonnance relative à la filiation car le délai devrait passer à dix ans dans un souci d'harmonisation avec les actions relatives à la filiation.

(22) Ce délai court à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

(23) Ph. Malaurie, *Le Sénat et la réforme de la prescription civile*, LPA 2008, n° 46, p. 3. V. aussi, du même auteur, *La réforme de la prescription civile*, Defrénois 2007, art. 38569. Adde M. Mignot, *La proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile : une nouvelle application du droit de ne pas payer ses dettes ?* LPA 2008, n° 41, p. 6 : « Si le délai unique est un réel progrès, on ne voit pas pourquoi la proposition ne va pas au bout de sa logique ».

(24) Chapitre 3 du titre XX susmentionné.

(25) Disposition qui existe en droits allemand, belge et écossais. En outre, le droit

français connaît déjà le mécanisme du délai butoir avec, par exemple, la responsabilité du fait des produits défectueux (C. civ., art. 1386-16), l'impossibilité d'agir en nullité contre l'acte par lequel un époux a disposé seul du logement familial dès lors que le régime matrimonial est dissous depuis plus d'un an (C. civ., art. 215) ou d'agir contre celui qui a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs plus de deux ans après la dissolution de la communauté (C. civ., art. 1427) et l'impossibilité d'exercer l'action en réduction pour atteinte à la réserve plus de dix ans à compter du décès (C. civ., art. 921).

(26) Cette possibilité d'aménagement conventionnel de la prescription n'est pas possible dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs.

(27) Disposition inspirée du droit espagnol ou suédois.

(28) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 1968, n° 65-14.515, Bull. civ. I, n° 98, D. 1968, jur. p. 626, JCP G 1969, II, 15903.

forçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (29) et, dans une moindre mesure, par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (30), sont visées par la réforme relative à la prescription. Il s'agit, d'une part, de compléter les textes propres aux nullités absolues (1) et, d'autre part, point plus essentiel, de revenir sur la nullité concernant les vices du consentement (2).

1. Le maintien de la prescription trentenaire pour les nullités absolues

Alors que la loi prône un délai de prescription quinquennal de droit commun, une exception est maintenue en matière de mariage. Dans le chapitre II de la loi du 17 juin 2008 traitant de « dispositions diverses et de coordination », le législateur consacre l'article 7 à la prescription des actions en nullité du mariage (31).

• **Distinction entre les nullités** – Pour assurer la protection de l'ordre public, le Code civil distingue les nullités absolues, prescrites par trente ans, des nullités relatives, pour lesquelles la satisfaction d'intérêts particuliers se suffit d'un délai de prescription réduit à cinq ans. En réalité, autrefois imprescriptibles, les actions en nullité absolue du mariage étaient considérées comme soumises à la prescription trentenaire depuis la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation

(32). On aurait toutefois pu soutenir que le délai de droit commun ayant été porté à dix ans par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 relative à la filiation, l'annulation du mariage était désormais enfermée dans un délai décennal. Telle n'est pas l'orientation suivie. Dans le droit antérieur, il n'était pas nécessaire que le législateur renvoie à la prescription trentenaire pour les nullités absolues dans la mesure où ce délai constituait le principe. Désormais, le délai de prescription de droit commun étant porté à cinq ans, une référence à la prescription trentenaire devait être apposée dans les textes traitant du mariage, le législateur n'ayant finalement pas décidé de revenir sur ce délai propre à garantir l'ordre public matrimonial (33). Il est vrai aussi qu'avec un délai quinquennal, on risquerait de ne plus pouvoir sanctionner un mariage pour bigamie (34).

• **Cas de nullité absolue** – En cas de nullité absolue, à savoir pour défaut d'âge légal (C. civ., art. 144) (35), pour défaut de consentement (C. civ., art. 146), pour absence de l'un des époux lors de la célébration (C. civ., art. 146-1), pour bigamie (C. civ., art. 147), pour mariage entre parents en ligne directe (C. civ., art. 161), pour mariage entre frère et sœur (C. civ., art. 162) et pour mariage entre oncle et nièce, tante et neveu (C. civ., art. 163), le texte est modifié afin de prévoir que le mariage peut être attaqué « dans un délai de trente ans à compter de sa célébration », soit par les

époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt et enfin par le ministère public.

La nullité absolue est également prévue si le mariage a été clandestin ou s'il n'est pas célébré devant un officier public compétent par l'article 191 du Code civil qui se voit complété par la même expression.

Il ne s'agit ici que de modifications mineures qui n'auront au-

Avec le libellé précédent, aucune limite ne pouvait être opposée dès lors qu'un époux découvrait une erreur au bout de dix ans ou vingt ans de mariage ou subsistait toujours des violences. Il était encore recevable à agir. À présent, c'est la date de la célébration du mariage qui constituera le point de départ unique de l'action en nullité pour vice du consentement.

## « Le délai butoir de la prescription ne concerne pas les actions relatives à l'état des personnes. »

cune incidence pratique puisqu'elles n'affectent nullement les habitudes. Au contraire, il faudra que les praticiens se montrent plus attentifs en présence de nullités relatives.

2. Le nouveau point de départ de la prescription des actions en nullité pour vice du consentement

• **Cas de nullité relative** – L'annulation du mariage peut être poursuivie pendant cinq ans en cas de nullité relative, à savoir, en premier lieu, lorsque l'union est célébrée sans que les père ou mère de l'enfant mineur aient donné leur autorisation (C. civ., art. 148) ou sans que le parent survivant ait consenti à l'union matrimoniale (C. civ., art. 149) et, en second lieu, lorsque l'un des époux est victime d'un vice du consentement pour erreur dans la personne ou sur les qualités essentielles de son conjoint, ou encore pour violence physique ou morale (C. civ., art. 180).

La durée du délai n'est pas remise en cause par le législateur (36). En revanche, celui-ci revient sur le point de départ du délai de prescription spécifique aux nullités pour vice du consentement.

• **Point de départ du délai** – Il était prévu par l'article 181 du Code civil que la demande n'était plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou « depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ». Cette dernière partie de la phrase est abrogée par la loi du 17 juin 2008 qui entend enfermer la nullité dans un délai raisonnable.

Alors que la réforme du 4 avril 2006 se voulait protectrice des conjoints vulnérables, le texte nouveau opère malencontreusement un retour à plus de rigueur. Il faudra que l'époux victime agisse obligatoirement dans les cinq ans suivant son mariage s'il souhaite se prévaloir d'une nullité relative.

B. Les modifications liées aux relations familiales

Le législateur revient sur trois cas de suspension des prescriptions (37) directement liés à la sphère familiale : l'extension aux signataires d'un pacte d'une cause de suspension applicable aux époux (1), un rappel de la suspension prévue pour les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle (2) et une nouvelle suspension en cas de médiation ou de conciliation (3).

Parmi d'autres dispositions éparpillées, on peut encore relever la suspension contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net à l'égard des créances qu'il a contre la succession (C. civ., art. 2237) et des causes d'interruption de la prescription. Ainsi, l'interpellation faite à un débiteur solidaire interrompt le délai de prescription contre tous les autres, y compris leurs héritiers (C. civ., art. 2245, al. 1<sup>er</sup>), néanmoins, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ne l'interrompt pas à l'égard des autres cohéritiers si l'obligation est divisible (C. civ., art. 2245, al. 2).

1. La suspension de la prescription entre époux et partenaires

Décidément, le rapprochement des règles applicables aux cou-

(29) L. n° 2006-399, 4 avr. 2006, JO 5 avr. 2006. Y. M. Brusorio, *Renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, RJPFF-2006-6/10 ; I. Corpart, *Haro sur les violences conjugales (loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs)*, RLDC 2007, n° 35, n° 2403.

(30) L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007, JO 21 nov. 2007 : abrogation des articles 185 et 186 du Code civil. V. E. Putman, *Loi du 20 novembre 2007 sur la maîtrise de l'immigration : dans la continuité des « lois Sarkozy »*, RJPFF-2008-3/13.

(31) V. Larribau-Terneyre, art. préc.

(32) J.-Cl. Bardout, art. préc.

(33) Il avait toutefois été question d'harmoniser toutes les nullités en matière de mariage pour les prescrire au bout de cinq ans. Par ailleurs, lors de son audition par la mission d'information, Monsieur le professeur Bénabent avait proposé de soumettre les nullités relatives et absolues à un même

délai de prescription pour éviter tout risque de contentieux sur la nature de la nullité applicable.

(34) En ce sens, V. Larribau-Terneyre, art. préc.

(35) Voir pour identité de sexe, aucun texte n'annulant expressément le mariage célébré entre deux personnes de même sexe et, partant, inexistant.

(36) Elle avait subi une importante modification lors de la loi du 4 avril 2006 dans la mesure où le texte antérieur prévoyait, pour les nullités fondées sur un vice du consentement, une réduction à six mois en cas de cohabitation continue depuis le mariage et rendait l'action irrecevable, en cas de défaut d'autorisation familiale au mariage d'un enfant mineur, un an après que les parents aient eu connaissance de cette union.

(37) Arrêt provisoire du décompte du délai dont le cours peut reprendre là où il a été arrêté lorsque la circonstance qui le justifie disparaît.

ples mariés et non mariés fait florès. Après l'importante réforme opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 rénovant le cadre juridique du pacte civil de solidarité (38) et la loi n° 2007-1223 du

aux partenaires un complément de protection dans la mesure où le délai butoir de vingt ans, empêchant normalement d'agir vingt ans après la naissance du droit, n'a pas vocation à s'appli-

conciliation judiciaires ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation (C. civ., art. 2238, al. 1<sup>er</sup>).

Sans que le dispositif soit spécifique aux relations familiales, la médiation, devenue un outil précieux pour le juge aux affaires familiales pour dénouer les conflits (41), permet de suspendre la prescription lors d'une action relative à l'exercice de l'autorité parentale ou d'un divorce. Il s'agit, comme précédemment avec la suspension de la prescription axée sur la paix des ménages, d'une volonté du législateur de pacifier les relations familiales ou de donner aux familles toutes leurs chances de parvenir à un consensus, allégeant à terme les procédures judiciaires.

• **Reprise du délai de prescription** – Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée (C. civ., art. 2238, al. 2). Le délai de six mois imposé par le législateur donnera ainsi aux intéressés la possibilité de rassembler les preuves justifiant leurs droits.

## CONCLUSION

Si le rapport Guinchard laisse augurer une « justice apaisée » (42), la réforme de la prescription civile devrait mettre bon ordre dans les relations contractuelles et satisfaire les opérateurs économiques. Le droit de la prescription était si peu lisible qu'il était source d'insécurité. La vo-

lonté de modernisation poursuivie par le législateur est légitime. Elle doit toutefois s'accompagner d'une information à destination des justiciables qui devront faire valoir leurs droits dans un délai de prescription raccourci. À chacun d'être vigilant et d'utiliser à bon escient les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour connaître ses droits. C'est toutefois en prenant du recul que l'on pourra mesurer l'impact de la loi et vérifier si le droit de se défendre lors d'une procédure judiciaire n'a pas été sacrifié à la recherche d'une meilleure compétitivité des entreprises (43). En droit de la famille, la réforme imposera aussi ses marques. La prescription doit permettre au temps de faire son œuvre. On connaît depuis longtemps l'importance du temps qui passe et qui consolide, renforce ou apaise en droit de la filiation ou en droit des personnes. La loi portant réforme de la prescription en matière civile en offre de nouvelles applications. Fixer un terme aux actions en justice permet de rendre plus aisées les relations familiales, parents, époux ou partenaires pouvant s'engager en toute sécurité. Dans la matière familiale, autant que dans d'autres domaines du droit, il est essentiel d'empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus du passé alors que les preuves proposées auraient subi l'érosion du temps. Il ne faut donc pas passer à côté des innovations apportées par la loi à la sphère intime et privée, même si l'essentiel de la réforme est « de rendre le droit contractuel plus attractif aux yeux des investisseurs » (44), avec un système juridique moins complexe et plus cohérent.

## « Désormais, les partenaires sont logés à la même enseigne que les époux, la prescription ne courant pas entre eux ou étant suspendue. »

21 août 2007 complétant ces modifications par des mesures fiscales (39), c'est au regard des prescriptions applicables en matière civile que le législateur revient à la charge pour étendre aux partenaires une disposition déjà connue des époux.

• **Prescription suspendue** – La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Entre autres, elle ne court pas entre époux, conformément à l'ancien article 2253 du Code civil. Cette disposition est doublement affectée : sa numérotation change et son contenu est étoffé. Désormais, les partenaires sont logés à la même enseigne que les époux, la prescription ne courant pas entre eux ou étant suspendue (C. civ., art. 2236). À la paix des familles qui justifiait une telle dérogation au droit commun est assimilée la paix des ménages (40). Si les époux ou les partenaires étaient soumis au droit commun de la prescription, l'un d'entre eux pourrait se voir forcé d'intenter, pendant la durée du mariage ou du pacs, une action contre l'autre pour interrompre la prescription commencée contre lui, ce que le législateur souhaite éviter dans un cas comme dans l'autre. Il est également évident que le fait de contracter un mariage ou un pacs mettrait les intéressés dans une situation psychologique délicate pour agir en justice à l'encontre de leur conjoint ou partenaire.

• **Délai butoir écarté** – Le législateur offre encore aux époux et

quer à l'article 2236 du Code civil (C. civ., art. 2232, al. 2). C'est la rupture du couple qui rétablira le décompte du délai dans tous les cas.

2. La suspension de la prescription contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle

• **Principe** – On notera de même que la prescription est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle (comme le prévoyait déjà l'ancien article 2252). Il est effectivement entendu que ces derniers ne pouvant pas agir personnellement, il serait regrettable qu'ils pâtissent d'une inaction négligente de leurs représentants légaux. Leurs actions sont suspendues jusqu'à leur majorité ou la fin de la tutelle.

• **Exceptions** – Le législateur réserve toutefois le cas des « actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » (C. civ., art. 2235), en particulier pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, des arrérages de rente, des pensions alimentaires, des loyers et charges locatives et des intérêts des sommes prêtées.

3. La suspension de la prescription dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation

• **Nouvelle cause de suspension de la prescription** – Par une innovation intéressante, le législateur suspend désormais la prescription à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties choisissent de recourir à la médiation ou à la

(38) L. n° 2006-728, 23 juin 2006, art. 26 et 27, JO 24 juin 2006. V. É. Mulon, *Le pacs : un nouveau mode de conjugalité*, RJPF-2007-4/11.

(39) L. n° 2007-1223, 21 août 2007, art. 8, JO 22 août 2007.

(40) Expression retenue dans le rapport d'information n° 338, préc.

(41) Introduite par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (L. n° 2002-305, 4 mars 2002, JO 5 mars 2002 ; C. civ., art. 373-2-10) et confortée par la loi du 26 mai 2004 sur le divorce (L. n° 2004-439,

26 mai 2004, JO 27 mai 2004 ; C. civ., art. 255, 1°).

(42) C. Slobodansky, *Une nouvelle répartition des contentieux pour une justice apaisée*, LPA 2008, n° 144, p. 4.

(43) On peut craindre aussi que la réforme n'augmente le nombre de créances impayées.

(44) A. Chardeau et G. Duquet, *La réforme de la prescription civile : un enjeu juridique et économique*, LPA 2008, n° 74, p. 4.